

L'EMBRYON HUMAIN EN DROIT CONGOLAIS FACE À LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Par

François MASUDI POYO*

Juriste et Médecin.

**Corresponding Author : -*

Résumé

La société congolaise est de celles qui respectent la vie humaine anténatale, d'où l'interdiction de l'avortement. Cependant face au concept nouveau de la procréation médicalement assistée, le juriste congolais est désarmé, puisque le législateur permet l'application de techniques de la procréation médicalement assistée sans l'encadrer. Ainsi la question du sort des embryons surnuméraires, de son statut au regard de ces techniques sont imprécisés.

INTRODUCTION

Chaque société ayant sa culture juridique, le statut juridique de l'enfant à naître ne fait pas l'unanimité entre les états¹. Nous allons dans cet opus essayer de clarifier ce pluralisme juridique par rapport à la vie de l'enfant à naître et à sa dignité. L'importance de cette étude se voit en ce fait qu'elle contient le point de vue du législateur congolais qui semble en matière de biotechnologies peu prolifique. Nous avons procédé, en son élaboration, principalement en l'analyse de textes légaux congolais. Ainsi nous avons utilisé la méthode juridique et les techniques documentaire et téléologique.

I.GENERALITES SUR L'EMPRYON HUMAIN.

L'embryon et le fœtus se définissent par rapport à une période de la vie humaine intra-utérine². Durant les huit premières semaines de sa vie l'humain a le statut biologique d'embryon après cela il obtient celui de fœtus³.

Le terme embryon désigne dans son acception générale, le stade du développement humain qui marque le passage d'une cellule unique fécondée, l'œuf, ou zygote, à un ensemble complexe de tissus et cellules, le fœtus. Cette période correspond aux huit premières semaines⁴.

Cependant, puisque les problèmes de l'embryon et du fœtus sont les mêmes en droit, nous allons employer indifféremment les deux termes pour désigner l'être humain avant sa naissance. Au moment de la fécondation le spermatozoïde entre dans l'ovule. Les deux gamètes de deux parents forment une entité biologique appelée zygote. Le zygote porte en lui une vie individualisée. Du point de vue biologique chaque géniteur participe à cinquante pourcent dans la formation du patrimoine génétique du fœtus humain. L'humain ayant vingt-trois paires de chromosomes, chaque gamète a donc seulement vingt-trois chromosomes. Le zygote se divise en plusieurs cellules. D'abord en blastomères, puis en blastocytes, distinguant le trophoblaste extérieur et le nœud embryonal. Après la nidation, il y a perte de la totipotence et spécialisation cellulaire. Ainsi chaque groupe précis de cellules forment un organe déterminé, c'est la période de l'organogénèse. A partir de la deuxième semaine, il y a formation du système nerveux et la différenciation de l'embryon devient évidente.

La plupart des systèmes d'organes se développent durant la période embryonnaire avec une très grande rapidité. Pendant la période fœtale, les organes qui se sont développés en la période embryonnaire, croissent et se différencient. On estime que nonante pourcent de quatre mille cinq cent structures répertoriées chez l'adulte apparaissent en état d'ébauche déjà durant la période embryonnaire⁵.

DU STATUT JURIDIQUE DE L'EMBRYON.

Malgré de nombreux travaux, les juristes ne sont pas parvenus jusque-là à se mettre d'accord sur le statut à octroyer à l'embryon humain et sur sa nature. Il est vrai qu'il n'est pas facile de dégager du droit positif, les règles claires permettant de préciser la condition juridique de l'homme non encore né. Et cela que ce soit dans les constitutions, les lois organiques ou les conventions internationales⁶.

Cela fait que l'application de droits fondamentaux de l'homme à sa vie prénatale soit passablement floue et relevant plus de la fiction que de la réalité. Il est à noter que les approches médicales, sociales et philosophiques de la question sont très différentes de celles de juristes. La difficulté tient d'abord à la question de savoir si la dignité et le respect de la vie constituent de droits subjectifs ou s'il s'agit de normes créant de devoirs auxquels ne correspondent pas de droits individuels. Si on admet qu'il s'agit de droits subjectifs à la dignité ou à la vie, ils ne peuvent être reconnus que si leur titulaire est considéré comme une personne en droit.

A ce sujet, la Cour Européenne de Droit de l'Homme semble avoir excellé en incohérence. Elle affirme d'une part que le droit de disposer des embryons à de fins de recherche scientifique est protégé, mais ne constitue pas un droit fondamental et d'autre part que l'embryon est protégé par le principe de la dignité et ne peut être considéré comme un bien⁷.

Appelée à se prononcer sur le sort des embryons surnuméraires dans l'affaire PARRILO, la cour a conclu en faveur de la requérante par rapport à son choix conscient et réfléchi quant au destin à réserver aux embryons et a décidé que cela relevait de son droit à l'autodétermination. Ainsi donc en droit européen, on reconnaît aux parents les droits de disposer

¹ BANDOLO KENFACK, H., Le droit à la vie de l'enfant à naître face au pluralisme juridico-culturel Européen, sur <http://www.nanopdf.com> consulté le 25 Août 2020.

² ROUX-DEMARE, F.-X., L'embryon et le fœtus en droit, sur <https://www.fxrd.blogspot.com> consulte le 25 Août 2020.

³ BRAUNER, R. et DEZEGHER, F., « Croissance et maturation fœtales », in *Médecine et science*, n°3, Vol 9, 1997, p 271.

⁴ LEPIENNE, L., *Vers une bioéthique européenne ? L'exemple de l'embryon humain*, Paris, Ed. Fondation Robert SCHUMAN, 2003, p 10.

⁵ Cours d'embryologie humaine en ligne, des universités de Fribourg, Lausanne et Berne sur <http://www.academia.edu> consulté le 25 Aout 2020.

⁶ CATHERINE, A., L'assimilation de l'embryon à l'enfant ? Les indices civilistes de personnification de l'embryon, sur <http://www.unicaen.fr> consulté le 25 Aout 2020.

⁷ LEBRETON, G., *Les ambiguïtés du droit français à l'égard de la dignité de la personne humaine*, Paris, Montchrestien, 1999, p 55.

de leurs embryons⁸. Cependant l'opinion est fort divisée sur ce point. Il est évident que l'étude sur les cellules souches est indispensable aux progrès scientifiques et thérapeutiques, mais il y a lieu de redouter la commercialisation, la déshumanisation et même la chimérisation des embryons sous couvert d'une visée thérapeutique.

Des débats se cristallisent autour de deux principaux courants idéologiques mais portant tous les deux, sur la dignité humaine. La notion de la dignité humaine est protéiforme, ambivalente, aux significations multiples, renfermant en son sein de régimes juridiques variés⁹.

Au fait, la dignité humaine ne protège pas un droit spécifique mais l'ensemble d'activités de l'humanité. Pour beaucoup d'auteurs, cette dignité humaine de l'embryon est évidente et souffre d'aucune contestation possible. Il s'agit avant tout d'une fiction sur fond de l'adage INFANS CONCEPTUS PRO NATO HABETUR QUOTIES DE COMMODIS EJUS AGITUR, qui permet à l'embryon d'être titulaire de la personnalité juridique dès sa conception, s'il y va de son intérêt.

Dans la pratique, les techniques de la procréation médicalement assistée, manipulant l'embryon comme un objet : congélation, stockage, décongélation, implantation, ... ou comme un moyen, en usant de tissus fœtaux pour traiter de pathologies comme le déficit immunitaire ou neurologique¹⁰. D'autres débats, portant cette fois sur le début de la vie humaine sont animés principalement par trois courants. Le premier se rapproche de la position de l'église catholique et considère l'œuf fécondé comme un être humain dont la valeur est inviolable et qui a droit à la vie. Il ressort de cette pensée que la sélection d'embryons, leur manipulation ou leur utilisation pour la recherche doivent être purement et simplement prohibées¹¹.

Le courant contraire n'admet en faveur du fœtus qu'une très faible valeur morale, celle d'un tissu d'origine humaine, d'un amas de cellule qu'il n'est pas important de reconnaître et protéger. Le troisième courant dit gradualiste, considère que l'œuf fécondé est digne de respect dès sa conception, mais que ce respect s'accroît à mesure du développement de l'embryon ou fœtus. Il y a plusieurs variantes de ce courant qui accordent à l'embryon soit un droit à la vie, soit un droit à se développer¹².

ILLES CONTROVERSES SUR LES DROITS DE L'EMBRYON ATTEINTS PAR LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE.

Certaines législations empruntent la position de l'église catholique par rapport au statut de l'embryon. Ainsi elles interdisent l'avortement, c'est le cas de la législation congolaise, et ne permettent la fécondation que d'autant d'ovocytes qu'il y a d'utérus à pourvoir en embryons. Cependant d'autres émettent de règles qui méconnaissent le droit à la vie de l'embryon et même de sa dignité d'humain. Elles le qualifient d'être ayant la vocation d'être humain plus tard. Ne l'étant pas encore elles octroient aux parents les pouvoirs de disposer de l'embryon comme bon leur semble, l'affecter à la recherche scientifique ou décider tout simplement de leur destruction.

Conclusion

La loi congolaise étant muette sur le sort des embryons surnuméraires, on se pose la question de leur destin si l'on doit évoquer le principe général de droit : UBI LEX VOLUIT DIXIT, UBI LEX NOLUIT TACUIT. Un autre aspect important atteint par les techniques de la procréation médicalement assistée est celui de l'utilisation d'embryons dans le but de traiter un autre humain. On dénie à l'embryon le droit de vivre, de devenir une personne en profit d'un autre. On se sert de l'embryon comme médicament. Pire, pour trouver un remède aux pathologies de certaines personnes, on procède à de combinaisons de génomes humain et animal en vue de faire de l'être à naître de cette manipulation un réservoir d'organes. Par rapport à ce phénomène de chimères et de clonage thérapeutique la loi congolaise ne prévoit rien aussi.

⁸ LABRUSSE-RIOU, C. et BELLIVIER, F., Les droits de l'embryon et du fœtus en droit privé, in *Revue internationale de droit comparé*, 2002, p 389.

⁹ GREWE, C., La dignité humaine dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, in *Revue générale du droit, Etudes et réflexions*, n°3, 2014, pg2.

¹⁰ ALESSANDRO, F., Identité et statut de l'embryon humain, sur <https://www.erudit.org> consulté le 25 Aout 2020.

¹¹ MIRCKOVIC, A., Statut de l'embryon, question interdite, sur <http://www.ieb-eib.org> consulté le 25 Aout 2020.

¹² LE MAIGAT, P., Entre le Sacré et le profane : Retour sur une querelle idéologique, ontologique et politique sur le statut de l'embryon, in *La Revue de droits de l'homme*, sur <http://www.journals.openedition.org> consulté le 25 Août 2020

BIBLIOGRAPHIE

- [1] GREWE, C., La dignité humaine dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, in *Revue générale du droit, Etudes et réflexions*, n°3, 2014 ;
- [2] LABRUSSE-RIOU, C. et BELLIVIER, F., Les droits de l'embryon et du fœtus en droit privé, in revue internationale de droit comparé, 2002 LEBRETON, G., Les ambiguïtés du droit français à l'égard de la dignité de la personne humaine, Paris, Montchrestien, 1999 ;
- [3] LEPIENNE, L., *Vers une bioéthique européenne ? L'exemple de l'embryon humain*, Paris, Ed. Fondation Robert SCHUMAN, 2003 ;
- [4] ALESSANDRO, F., Identité et statut de l'embryon humain, sur <https://www.erudit.org> consulté le 25 Aout 2020 ;
- [5] BANDOLO KENFACK, H., Le droit à la vie de l'enfant à naître face au pluralisme juridico-culturel Européen, sur <http://www.nanopdf.com> consulté le 25 Août 2020 ;
- [6] BRAUNER, R. et DEZEGHER, F., Croissance et maturation fœtales, in *Médecine et science*, n°3, Vol 9, 1997 ;
- [7] CATHERINE, A., L'assimilation de l'embryon à l'enfant ? Les indices civilistes de personnification de l'embryon, sur <http://www.unicaen.fr> consulté le 25 Aout 2020 ;
- [8] Cours d'embryologie humaine en ligne, des universités de Fribourg, Lausanne et Berne sur <http://www.academia.edu> consulté le 25 Aout 2020 ;
- [9] LE MAIGAT, P., « Entre le Sacré et le profane : Retour sur une querelle idéologique, ontologique et politique sur le statut de l'embryon », in *La revue de droits de l'homme*, sur <http://www.journals.openedition.org> consulté le 25 Août 2020 ;
- [10] MIRCKOVIC, A., Statut de l'embryon, question interdite, sur <http://www.ieb-eib.org> consulté le 25 Aout 2020 ;
- [11] ROUX-DEMARE, F.-X., L'embryon et le fœtus en droit, sur <https://www.fxrd.blogspot.com> consulte le 25 Août 2020.